

**Procès-verbal Conseil Municipal du 21/09/2022 - 19h00 – Salle du Conseil – Mairie.**

(Date de la convocation : 16/09/2022 transmise le : 16/09/2022)

Membres élus : 14

Présents : 12

Votants : 14

Absents : Mme Audrina SCOCARD – pouvoir à Mme Claude JOUANNET-LEFRANC, M. Benoist MOREAU – pouvoir à M. David LEGRAND.

Désignation Secrétaire de séance : M. Bertrand DARMIGNY

Monsieur le Maire demande le rajout d'un dixième point à l'ordre du jour : Travaux d'accessibilité rue de Beauce et démolition du château d'eau.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>		<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	--	-------------------

**Approbation du compte-rendu du 16/06/2022**

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

**52-2022 : Communauté de Communes du Bonnevalais – Attribution de compensation 2022.**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Pour l'année 2022, les attributions de compensation ne sont pas modifiées. Pour la commune du Gault Saint-Denis, la somme de 31 222.00 € est arrêtée par délibération de la Communauté de Communes du Bonnevalais n° 2022/54B du 06/04/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, vote et approuve** le montant de l'attribution de compensation 2022 pour versement au compte 73211 du Budget Principal de la somme de 31 222.00 €.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

**53 - 2022 : Budget Assainissement – Décision modificative n°1**

Au budget Assainissement, au chapitre 67 – articles 673 et 678 : titres annulés sur exercice précédent et autres charges exceptionnelles, la somme inscrite au budget 2022 est de 2000.00 € ; une annulation de titre est présentée en Trésorerie suite à une erreur de facturation Eau -Assainissement 2021 pour un montant de 4299.27 € dont 2158.88 € pour la partie Eau (Communauté de Communes du Bonnevalais) et 2140.39 € pour la part assainissement qui nous concerne.

Il convient donc d'abonder le chapitre 67 pour un montant de 140.39 € arrondi à 141.00 € pour procéder au remboursement de l'abonné. Il vous est proposé la décision modificative suivante :

	Budget 2022	DM N° 1	Budget 2022 au 21/09
Chapitre 011- Article 6068 : Autres matières et fournitures	5000 €	- 141 €	4859 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : Articles 673 et 678	2000 €	+ 141 €	2141 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative telle que présentée et AUTORISE l'écriture budgétaire correspondante.

POUR 14	CONTRE	ABSTENTION
<b>54- 2022 : Finances publiques – Fongibilité des crédits en M57</b>		

Mr Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de **chapitre à chapitre au sein de la même section**, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Par exemple, la décision modificative que nous venons de voter.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune,

Par 14 voix pour

Et 0 vote contre et 0 abstention.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

### **55- 2022 : Finances publiques – Régime de provisions Budget Principal**

Mr Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune du Gault Saint Denis est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier encouru par la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, pour le montant des garanties d'emprunt, prêts, avances de trésorerie et participations en capital accordés par la commune à l'établissement ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Ont été inscrit en 2022 :

Budget Principal 17800, au chapitre 68 / article 681 : 200.00 €

Budget Assainissement 17802, au chapitre 68 / article 6875 : 1000.00 €

Le Conseil municipal,

Par 14 voix pour :

Et 0 vote contre et 0 abstention.

DECIDE d'APPLIQUER le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

### **56 - 2022 : Règlement Salle Polyvalente – modifications**

Suite à des incidents dans la Salle Polyvalente à l'occasion de location, il convient de modifier l'article 8 du règlement intérieur de la Salle Polyvalente et de préciser ce même article :

« Article 8 : Etat des lieux :

*Pour les associations, en cas de dégâts, la commune demandera les devis aux entreprises de son choix pour évaluer les réparations ; ce ou ces devis seront présentés à l'association qui devra s'acquitter de la ou des factures correspondantes ; charge à l'association d'engager les recours auprès de son assureur ou auprès de l'assureur des auteurs du sinistre pour une prise en charge. L'ordre de réparation sera donné par la commune et sous sa surveillance. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, APPROUVE la modification du règlement intérieur telle que présentée.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

### **57 - 2022 : Règlement intérieur du Stade – Modifications**

Monsieur Johan MALLET ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal décide d'adopter une politique sans tabac dans l'enceinte du Stade Municipal.

- Pour protéger les enfants et les jeunes contre les maladies liées au tabagisme passif et l'envie de commencer à fumer ;
- Pour réduire le nombre de crises cardiaques survenant dans les stades en raison du tabagisme passif ;
- Pour offrir un environnement favorable aux fumeurs qui tentent d'arrêter de fumer ;
- Pour réduire les risques d'incendie, les frais de nettoyage et les frais d'assurances ;
- Elle s'applique à tous les managers, membres du personnel, bénévoles, officiels, joueurs, entraîneurs, médias et visiteurs.
- L'utilisation de produits du tabac et de cigarettes électroniques est interdite à toute personne ayant franchi la porte d'entrée délimitant le périmètre du stade.

- Le stade est réputé sans tabac, et aucune dérogation ne sera accordée, ni en ce qui concerne le personnel ni en termes d'espace pour fumer.
- Aucune zone fumeur ne sera aménagée dans le périmètre du stade

L'article 6 « Mesures d'hygiène et de sécurité » du règlement intérieur est modifié et inclut le texte suivant :

- Il est interdit : de fumer et de vapoter dans l'enceinte du stade municipal ; aucune dérogation ne sera accordée et aucune zone fumeur n'est autorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, APPROUVE la modification du règlement intérieur telle que présentée.

<i>POUR</i> 12	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i> 1 – M. Eric WISSOCQ
----------------	---------------	---------------------------------------

### **58 - 2022 : Convention de mise à disposition des équipements communaux à l'association La Gauloise**

Monsieur Johan MALLET sort de la salle du Conseil, ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

Pour faire suite au courrier envoyé en septembre au Président de l'association et listant un certain nombre de points de rappels comme le défaut d'entretien et d'hygiène dans les vestiaires, l'évacuation et le ramassage des déchets, le non-respect des locaux, du matériel mis à disposition et des consignes de sécurité, Monsieur le Maire indique avoir reçu avec ses adjoints, les membres du bureau de l'association La Gauloise.

Il projette à l'ensemble du Conseil Municipal le dossier photographique qui a été présenté aux membres du bureau de La Gauloise. Comme il l'a précisé à ceux-ci, la commune a engagé tous les travaux d'entretien (réparation des douches défectueuses, vérification des fuites au robinet, entretien de la surface de jeu, déplacement du bac à chaussures) qui sont soit faits, soit en cours, soit programmés dans l'attente de la réception des pièces ou l'intervention de tiers.

A l'instar de l'ensemble du Conseil Municipal, il souhaite que l'association puisse continuer à développer ses activités sur la commune et veut engager un dialogue constructif autour des besoins de l'association et de son évolution.

Mme LELIARD Sabrina rappelle qu'au-delà de la subvention accordée, la mise à disposition des équipements communaux représente un coût pour la commune qui prend en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, entretien) pour un montant avoisinant les 15 000 €/an et que cela montre la volonté de la commune de soutenir son tissu associatif. Elle indique que les vestiaires accueillent des équipes de visiteurs et qu'ils sont susceptibles d'être mis occasionnellement à disposition d'autres associations ou de l'école. Par conséquent, elle souhaite que l'association soit vigilante sur le niveau d'hygiène des bâtiments et l'invite à inclure cette démarche dans son projet pédagogique auprès des plus jeunes et plus généralement dans son projet associatif.

Quelques photos en exemple :



Vu la nécessité d'adapter la convention de mise à disposition des équipements communaux aux activités de l'association La Gauloise et au regard de l'utilisation de ces équipements, il convient de préciser les articles 1, 4, 8 et 9 de ladite convention,

### Article 1er : Dispositions générales

**L'Association s'engage à respecter et faire respecter par ses adhérents les règlements intérieurs de chacun des espaces mis à disposition.**

**En cas de non-respect des règlements et réglementations en vigueur, la mise à disposition pourra être suspendue.**

*La commune du Gault Saint-Denis met à la disposition gratuite de l'association les équipements sportifs situés sur les parcelles cadastrées C0533 d'une contenance de 20493 m<sup>2</sup> et la Salle Polyvalente pour les réunions et pour les activités courantes de l'association (Théâtre, Gym, Ping-Pong, Majorette, Pétanque et Foot).*

*Pour les manifestations ouvertes au public organisées par l'association, le nombre de mises à disposition gratuites est défini avant le 31/12 pour l'année suivante, pour toutes autres demandes de mise à disposition l'association s'acquittera des frais de location au tarif en vigueur défini chaque année avant le 31/12 pour l'année suivante.*

### - Article 4 : État des lieux

La commune délivre les locaux en état d'usage et de réparation. Des travaux de réhabilitation/ rénovation pourront être engagés par la commune sans qu'elle ne soit tenue de verser quelconque indemnité à l'association. Un état des lieux général contradictoire est dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention. Des états des lieux d'entrée et de sortie auront lieu à chaque mise à disposition de la salle polyvalente pour les manifestations festives et ponctuellement pour les utilisations courantes.

Toute dégradation ou défaillance devra être impérativement signalée en Mairie.

Toute dégradation résultant de l'activité de l'association (y compris résultant du public assistant à la manifestation ou au match) sera prise en charge par l'association.

*En cas de dégâts, la commune demandera les devis aux entreprises de son choix pour évaluer les réparations ; ce ou ces devis seront présentés à l'association qui devra s'acquitter de la ou des factures correspondantes ; charge à l'association d'engager les recours auprès de son assureur ou auprès de l'assureur des auteurs du sinistre pour une prise en charge. L'ordre de réparation sera donné par la commune et sous sa surveillance. »*

### - Article 8 : Gestion, réparations et charges diverses

*Suppression de la mention du marquage du terrain par les services communaux. Le marquage est pris en charge par l'association.*

*La demande de mise à disposition de matériel (tables, chaises, tréteaux, vaisselles...) devra être faite en Mairie au moins 15 jours avant la manifestation et l'association mandatera des membres pour le chargement et le rangement du matériel emprunté.*

### Article 9 : Débit de boissons (Les articles cités sont issus du code de la santé publique, sauf mentions contraires).

**Concernant la buvette en cercle privé (ouverture pour les seuls membres de l'association), l'association est dispensée de démarche et doit respecter les 4 conditions suivantes :**

- **Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (catégories 1 à 2)**
- La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites aux mineurs
- Les horaires d'ouverture et de fermeture correspondent aux horaires des entraînements et ne peuvent excéder les horaires d'ouverture et de fermeture du stade
- L'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser des bénéfices

**Manifestations ouvertes au public :**

La consommation et la vente d'alcool sont interdites aux mineurs.

*Les organisateurs sont tenus de mettre en place les affichages obligatoires dans les débits de boissons et de promouvoir les dispositifs de prévention et de régulation de la consommation d'alcool.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, APPROUVE les modifications apportées à la convention telles que présentées et AUTORISE Monsieur le Maire à notifier ces modifications au Président de l'Association La Gauloise et à la signer.

<i>POUR 10</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION 3 M. Damien CHÉREMY- Mme Claude JOUANNET-LEFRANC- Mme Audrina SCOCARD</i>
----------------	---------------	---

**59 - 2022 : Tarifs horaires de mise à disposition des agents municipaux auprès du SIRP**

La convention signée avec le SIRP en octobre 2020 indiquait un coût horaire de 16.00 €. Il convient de revaloriser ce montant puisque le coût horaire agent est de 23.27 €.

De plus, une participation forfaitaire aux frais courants de 18.00 € de l'heure (carburants, utilisation du matériel et des véhicules et consommables ateliers...) sera facturée et notifiée sur les fiches d'intervention de l'agent.

Des frais kilométriques aux taux en vigueur seront facturés au SIRP par la commune pour tous les déplacements (hors commune du Gault Saint Denis) pour les missions mandatées par le SIRP, ils seront inclus et notifiés sur les fiches d'intervention soumises à validation des deux entités.

L'article 3 de la convention est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la MAIRIE DU GAULT SAINT DENIS versera aux agents concernés, la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : le S.I.R.P. DANCY, LE GAULT ST-DENIS, MORIERS, PRE ST-EVROULT, PRE ST-MARTIN versera **TRIMESTRIELLEMENT** le montant de la rémunération correspondant aux heures d'intervention dûment effectuées (sur présentation des fiches d'intervention validées conjointement par l'autorité territoriale et par le président du S.I.R.P) *sur la base des forfaits suivants :*

- *Personnel mis à disposition : 23.27 €/ heure*

- *Participation forfaitaire aux frais courants : 18.00 €/ heure*

*Les frais kilométriques au barème en vigueur seront facturés pour toute demande d'intervention hors des limites de la commune du Gault Saint Denis ainsi que les repas pris à l'extérieur pour raisons de service ».*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCEPTE la tarification horaire telle que présentée et AUTORISE Monsieur le Maire à notifier et signer la convention avec le SIRP.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------



### 60- 2022 – Finances Publiques – Mise à disposition des biens EAU

Le maire expose au conseil municipal que, pour faire suite à la prise de compétence obligatoire "EAU" par la Communauté de Communes du Bonnevalais au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le comptable public demande une nouvelle délibération car le montant du transfert effectué en 2020 est incorrect.

Il convient de procéder à la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'exercice de cette compétence pour la valeur nette définie conjointement par le Trésorier Principal et la commune et selon le tableau joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à dispositions des biens liés à la compétence EAU
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mise à disposition qui prend effet rétroactivement le 01/01/2020 et d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

<i>POUR 14</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

### 61- 2022 – Travaux de sécurisation et d'accessibilité : Château d'eau de Plancheville

Suite à la délibération du 20/01/2022 et au dossier de demande de subvention déposé au titre du FDI pour la sécurisation du château d'eau de Plancheville et la mise en accessibilité du trottoir pour un montant de 23 219.77 € HT, les notifications de subventions sont les suivantes :

- DEVIS -Reprise de couverture pour un montant de 500.00 € HT - Subventionné à 34%
- DEVIS - Reprise d'angle de maçonnerie pour un montant de 5075.40 € - Subventionné à 34%
- DEVIS -Réaménagement trottoir pour un montant de 10819.37 € - Subventionné à 34%
- DEVIS - Démolition d'un château d'eau pour un montant de 6825.00 € - Subventionné à 30%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, ACCEPTE l'engagement des travaux et AUTORISE Monsieur le Maire finalisé les demandes de devis.

<i>POUR 12</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION 2 - Mme Claude JOUANNET-LEFRANC- Mme Audrina SCOCARD</i>
----------------	---------------	--

**Fin de séance 21h00**